

REGLEMENTATION RELATIVE

AU RAMASSAGE DES ESCARGOTS

(arrêté interministériel du 24 avril 1979)

-.-

Du 1^{er} avril au 30 juin inclus, il est interdit, sur l'ensemble du territoire national, de ramasser les escargots de Bourgogne.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des spécimens vivants d'escargot de Bourgogne pendant la même période est également interdite.

Le reste de l'année, le ramassage des escargots de bourgogne dont la coquille a un diamètre supérieur à 3 cm est autorisée dans le département de l'Allier. Les spécimens dont la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm ne peuvent jamais être ramassés.

L'escargot petit gris peut être ramassé toute l'année sous réserve que la coquille soit bordée.